



**ATELIER D'EXPERTS INTERNATIONAUX SUR LES
ENJEUX DE LA DÉMARCHE D'INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES DANS LE SECTEUR CACAO ET CAFÉ
AU CAMEROUN**

**YAOUNDÉ, 28-30 SEPTEMBRE 2010
HÔTEL MONT FEBE**

**Thème: ORGANISATION DES FILIERES
CACAO ET CAFE AU CAMEROUN**

SOMMAIRE :

1. Les réformes
2. Les acteurs
3. Le cadre juridique
4. Le dispositif réglementaire et origine des produits
5. Conclusion

Les réformes (1)

- Après la crise des années 1930: Secteur agricole de la plupart des pays caractérisé par des mesures interventionnistes et protectionnistes.

Les réformes (2)

Il s'agissait:

- ❑ du soutien interne;
- ❑ des subventions à l'exportation;
- ❑ des restrictions à l'importation.

Objectif : maintenir le niveau des revenus des agriculteurs et stabiliser les prix.

Les réformes (3)

- ❑ La crise économique de la décennie 80;
- ❑ La chute des cours des produits de base sur le marché international;

Ont entraîné le démantèlement des systèmes en place .

Dès lors, désengagement de l'Etat des fonctions de production et de commercialisation.

Les réformes (4)

Pour ce qui est du cacao et du café:
une contribution, avant la crise
économique, à près de 35%, aux
recettes d'exportation;
près de 600 000 producteurs
concernés.

Désengagement déroulé en plusieurs
étapes:

Les réformes (5)

- Jusqu'en 1989 : l'Etat, à travers l'ONCPB, assurait la commercialisation, tant interne qu'externe, du cacao et du café. Il assurait également la réglementation et contrôlait la qualité;
- 1989 : Désengagement de l'Etat de la commercialisation interne ;
- 1991 : Désengagement de l'Etat de la commercialisation externe ;

Les réformes (6)

- 1993 : Libéralisation totale du sous-secteur Arabica ;
- 1994 : Libéralisation totale des sous-secteurs Robusta et du Cacao ;
- 1994/1995 : Le système de prix et de coûts administrés est complètement démantelé ;
- 1997 : le contrôle de la qualité est transféré au secteur privé.

Les réformes (7)

- Après la libéralisation des filières cacao et café, plusieurs acteurs sont entrés en jeu et jouent, chacun en ce qui le concerne, un rôle précis.

Les acteurs (1)

- **Les producteurs :**

- ❑ subissent au premier chef les influences du marché international;
- ❑ ne reçoivent qu'un prix résiduel.

- **Les acheteurs :**

- ❑ Acteurs déterminants dans le jeu de la concurrence;
- ❑ Peuvent être exportateurs, ou leurs mandataires.

Les acteurs (2)

- **Les exportateurs :**

- Concluent des contrats (livraison différée) avec des importateurs et obtiennent de ceux-ci un prix;
- Exécutent les obligations contractuelles avant d'entrer dans leurs droits.

Les acteurs (3)

- **Le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café :**
- Joue un rôle essentiel dans la structuration du marché ;
- délivre la carte professionnelle qui permet d'effectuer en toute légalité les opérations d'achat;
- Il se doit de professionnaliser le secteur privé.

Les acteurs (4)

- **L'Etat** : Confiné à son rôle de régulation, de surveillance et d'arbitre, l'Etat prend des textes en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de commercialisation du cacao et du café. A travers ses différentes structures, il veille à l'application desdits textes.

Les acteurs (5)

- L'Office National du Cacao et du Café (ONCC), bras séculier de l'Etat sur le terrain, est chargé du suivi des statistiques, de la promotion de l'origine « Cameroun », de la représentation internationale, du suivi des activités de contrôle de la qualité, de l'agrément des installations de transformation et de stockage.

Les acteurs (6)

- un cadre juridique a été mis en place en vue d'établir les règles du jeu entre les acteurs et d'assainir la commercialisation du cacao et du café.

Le Cadre juridique (1)

Les lois:

- La loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun;
- La loi n°98/013 du 14 juillet 1988 relative à la concurrence;

Le Cadre juridique (2)

- La loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café

Le Cadre juridique (3)

Les décrets:

- Le décret n°2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementent le conditionnement et la commercialisation des fèves du cacao;
- Le décret n°2005/1213/PM du 27 avril 2005 réglementent le conditionnement et la commercialisation des cafés verts ;

Le Cadre juridique (4)

Les arrêtés:

- L'arrêté n°052/MINCOMMERCE/CAB du 30 janvier 2008 fixant les conditions générales de commercialisation des cafés arabica et robusta;
- L'arrêté n°0015/MINCOMMERCE/CAB du 17 août 2010 fixant les conditions générales de commercialisation des fèves de cacao;

Le Cadre juridique (5)

Les circulaires:

- Lettre circulaire n°016/MINCOMMERCE/CAB du 22 janvier 2010 relative à la campagne caféière 2009/2010;
- Lettre circulaire n°001/MINCOMMERCE/CAB du 22 janvier 2010 relative à l'organisation de la campagne cacaoyère 2010/2011.

Dispositif réglementaire et origine des produits (1)

- Permet d'établir des liens avec le lieu d'origine des produits; ce qui constitue une amorce à l'approche « indication géographique »

Dispositif réglementaire et origine des produits (2)

Lieu d'achat des produits :

Cacao: marchés périodiques

Article 5 (Décret n°2005/1212)

Café: usines de décorticage

Article 17 (Décret n°2005/1213) :

Dispositif réglementaire et origine des produits (3)

- Un bon déroulement des opérations de commercialisation dans les lieux consacrés (marchés périodiques pour le cacao et usines de décorticage pour le café) peut d'ores et déjà permettre d'avoir une idée sur la délimitation des bassins cacaoyers et caféiers en zones géographiques spécifiques.

Dispositif réglementaire et origine des produits (4)

- **Bon de dépôt de produit (café)** à l'usine de décorticage, permet **d'identifier** le producteur ou l'organisation de producteurs détenteur du produit .

Dispositif réglementaire et origine des produits (5)

- Le **bordereau d'achat** donne des indications sur l'**origine** du produit, sur la **qualité** et la **quantité**.

Dispositif réglementaire et origine des produits (6)

- *Circulation des produits :*
- Article 17 de l'arrêté
n°0015/MINCOMMERCE/CAB du 17 août 2010
- Article 10 de l'arrêté
n°052/MINCOMMERCE/CAB du 30 janvier
2008

Dispositif réglementaire et origine des produits (7)

- Tout lot de produit mis en circulation fait l'objet d'un **bordereau de route** indiquant l'**origine du produit** (cas du cacao) ou le **magasin de départ** et de destination (cas du café).

Conclusion (1)

- Le dispositif en vigueur met l'accent sur les quantités et dans une moindre mesure sur les caractéristiques physiques (humidité, défauts). Or, bien d'autres caractéristiques (chimiques, organoleptiques, sanitaires) peuvent être spécifiques à certaines localités et permettre de mettre sur le marché une gamme variée d'un même produit en fonction des terroirs.

Conclusion (2)

- Afin de tirer le meilleur parti des produits sous étiquette du terroir d'origine, il serait judicieux de renforcer le cadre juridique actuel des dispositions qui peuvent tenir compte des spécificités des localités.



Merci de votre
aimable attention.

TEMFEMO Adija
Chef de Service des Produits de Base
MINCOMMERCE

Tel: 99 94 74 36/79 41 90 91/22 06 17 08
temfemoadi@yahoo.fr